

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 3 P'TITS TOURS »  
POUR LA GESTION DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS ITINERANT  
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técoou, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ou la collectivité », d'une part,

**L'association « 3 P'tits Tours »**, déclarée en préfecture sous le n°W811010715, représentée par ses co-Présidents, Monsieur Arnaud FRÉMIOT et Madame CAILLEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2023, dont le siège est situé au 139 chemin de Teillet - 81310 Lisle sur Tarn, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

**PRÉAMBULE**

---

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif et cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »,
- **Réduire les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet l'établissement et l'enrichissement des liens entre les parents et les enfants, d'aider et soutenir les familles dans leur fonction parentale pour favoriser les échanges, lutter contre l'isolement et la solitude des parents, favoriser la socialisation du jeune enfant.

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux.

**De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'association qui l'accepte, une partie des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents itinérant à Cahuzac sur Vère et à Lisle sur Tarn dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

L'association accepte les lieux cités ci-dessous sans exception ni réserve puisqu'elle déclare les connaître parfaitement, pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

#### **2-1 LES LOCAUX**

- Lieu d'Accueil Enfants Parents itinérant « 3 P'tits Tours » – 12 impasse du Bord du Lac – 81310 LISLE SUR TARN,
- Lieu d'Accueil Enfants Parents itinérant « 3 P'tits Tours » – Route de Gaillac - 81140 CAHUZAC SUR VÈRE

#### **2-2 ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

Un état des lieux est joint en annexe de la présente convention, établi conjointement par la Communauté d'Agglomération et l'Association. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION**

L'Association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à organiser des actions de soutien à la fonction parentale.

La Communauté d'Agglomération peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'Association s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **4-1 CONDITIONS GENERALES**

L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### **4-2 UTILISATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à la disposition de l'Association devront être utilisés conformément à l'objet du service.

L'Association ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte. L'Association ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Elle signalera à la Communauté d'Agglomération tout dysfonctionnement portant atteinte à la gestion du service.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutefois, les valeurs locatives annuelles d'un montant de 2 500€ pour le bâtiment de LISLE SUR TARN et de 2 500€ pour le bâtiment de CAHUZAC SUR VERE seront portées au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage).  
L'Association prendra en charge les dépenses en communication (téléphonie et internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la Communauté d'Agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la Communauté d'Agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches familiales, les Relais Assistantes Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »
- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATION**

L'Association est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- De déclarer immédiatement à la Communauté d'Agglomération toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

L'Association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'Association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

### **7-1 LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

### **7-2 ÉQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'association sera tenue de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout événement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

**L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.**

La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout événement extérieur à la responsabilité de l'Association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

## **ARTICLE 8 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition en dérogations aux clauses de la présente convention et dans des conditions compatibles avec la destination réservée à la petite enfance de ces locaux.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'Association, dans le respect de son calendrier.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté d'Agglomération ou de l'Association moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Communauté d'Agglomération effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'Association.

## **ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période **du 01/01/2024 au 31/12/2027**.

## **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

A Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Les Co-Présidents de l'Association,

Paul SALVADOR

Arnaud FRÉMIOT et Mélanie CAILLEAU